

BGer 6B 648/2016 vom 4. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_648_2016

FR: TF 6B 648/2016 du 4 avril 2017

IT: TF 6B 648/2016 del 4 aprile 2017

Regeste

Indemnité ; compensation | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

La recourante invoque une violation de l' art. 442 al. 4 CPP . Selon elle, en référence en particulier au Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 1318 ch. 2.11.2), seule l'autorité de recouvrement des frais peut ordonner la compensation et non l'autorité pénale. Elle en déduit que la juridiction d'appel n'était pas compétente. L' art. 442 al. 4 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec les valeurs séquestrées. Cette disposition est susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse où le prévenu a été acquitté en tout ou partie et qu'il peut prétendre à une indemnisation sur la base de l' art. 429 al. 1 let. a ou b CPP , alors qu'il doit simultanément supporter des frais de procédure selon l' art. 426 CPP (une compensation est exclue en cas d'indemnité pour tort moral selon l' art. 429 al. 1 let. c CPP, ATF 139 IV 243 consid. 5 p. 244 s.). Alors que la teneur de l' art. 442 al. 4 CPP donne explicitement la compétence aux autorités pénales pour ordonner la compensation, le message, dans sa version française, est contradictoire pour laisser entendre que seule une autorité de recouvrement le serait ("C'est à l'autorité chargée du recouvrement des frais de procédure et non à une autorité pénale au sens des art. 12 et 13 qu'il appartient d'ordonner ou non la compensation" [FF 2006 1318 ch. 2.11.2]). Cette approche ne se retrouve cependant pas dans les versions allemande et italienne du message, qui sont plus nuancées (" Dabei kann die Behörde, welche das Inkasso der Verfahrenskosten vornimmt und die nicht eine Strafbehörde im Sinne der Artikel 12 und 13 zu sein braucht, die Verrechnung erklären " [BBl 2006 1334 Ziff. 2.11.2]; " Spetta all'autorità incaricata della riscossione delle spese procedurali, che non deve necessariamente essere un'autorità penale ai sensi degli articoli 12 e 13, stabilire se procedere alla compensazione " [FF 2006 1236 n. 2.11.2]). La majorité de la doctrine ne conteste pas la compétence de l'autorité pénale de prononcer la compensation, relevant qu'elle n'est pas réservée aux tribunaux mais peut aussi incomber aux autorités d'exécution chargées du recouvrement des frais (cf. ANGELA CAVALLLO, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 18 ad art. 442 CPP ; JO PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, no 1401 dernier § p. 922; NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2013, n° 8 ad art. 442 CPP ; FRANZ RIKLIN, Kommentar StPO, 2e éd. 2014, n° 5 ad art. 442 CPP [ce dernier auteur met quant à lui en cause la compétence des autorités de recouvrement]). Seuls quelques auteurs francophones, en référence au message dans sa version française, signalent une compétence de l'autorité de recouvrement (cf.

MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n° 9 ad art. 442 CPP ; MICHEL PERRIN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 10 ad art. 442 CPP p. 1944). Dans l'arrêt précité publié aux ATF 139 IV 243 consid. 5.2, le Tribunal fédéral avait déjà laissé entendre la faculté pour les autorités pénales de prononcer la compensation, celle-ci étant cependant exclue dans le cas jugé en raison de la nature de l'indemnité (tort moral) sur laquelle elle portait. Compte tenu de ce qui précède et en particulier de la teneur de l'art. 442 al. 4 CPP, l'autorité de jugement est également compétente pour prononcer la compensation. Elle est d'ailleurs seule compétente pour ce faire s'agissant des valeurs séquestrées mentionnées à l'art. 442 al. 4 CPP (cf. art. 267 al. 3 et 268 CPP). Rien ne justifie de retenir une compétence exclusive de l'autorité de recouvrement. La critique de la recourante est infondée.

E. 2

Le recours doit être rejeté. L'assistance judiciaire peut être accordée, l'application de l'art. 442 al. 4 CPP n'étant pas dépourvue de difficultés. Me Mingard est désigné comme défenseur d'office (art. 64 al. 2 LTF). Son indemnité est fixée en tenant compte de la brièveté du mémoire. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.